

**COUR DE CASSATION, 1<sup>ERE</sup> CHAMBRE CIVILE, 11 DECEMBRE 2019, N°18-21.211**

**MOTS CLEFS : propriété littéraire et artistique – droit d’auteur – rémunération équitable – phonogrammes – artiste-interprète – licence libre.**

*La diffusion de musiques libres de droit dans des magasins constitue une communication directe dans un lieu public, au sens de l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, indépendamment du moyen ou procédé technique utilisé, de sorte que la société qui diffuse ces musiques afin d'animer ses magasins, ici Tapis Saint-Maclou, est redevable de la rémunération équitable prévue à ce même article.*

**FAITS :** En l'espèce, les sociétés Musicmatic France et Tapis Saint-Maclou ont conclu un contrat le 5 février 2009 aux termes duquel la première s'engage à mettre à disposition de la seconde des appareils permettant la diffusion, dans ses magasins, d'un programme musical personnalisé, stipulé comme étant « libre de tous droits de diffusion », issus de la plateforme Jamendo. En 2013, la Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), pour le compte de la Société pour la perception de la rémunération équitable (SPRE) de la communication au public des phonogrammes du commerce, réclame à la société Tapis Saint-Maclou une somme au titre de la rémunération équitable prévue à l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle correspondant à la période du 15 avril 2009 au 31 décembre 2013.

**PROCEDURE :** La Cour d'appel de Paris, dans un arrêt du 6 avril 2018, condamne la société Tapis Saint-Maclou au paiement de la redevance au motif que la musique est soumise à la rémunération équitable dès lors qu'elle est diffusée dans les magasins accessibles au public, peu importe qu'elle soit libre ou non. Dès lors, « les conditions dans lesquelles la société Jamendo permet aux artistes de publier sur sa plate-forme leurs musiques sous licence dite "creative commons" ne sauraient dispenser l'utilisateur des phonogrammes de ses obligations légales ». Un pourvoi en cassation est formé.

**PROBLEME DE DROIT :** Une musique libre de droit, diffusée dans un magasin, est-elle soumise à rémunération équitable au sens de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle ?

**SOLUTION :** La Cour de cassation, dans son arrêt du 11 décembre 2019, rejette le pourvoi au motif que, les phonogrammes ayant été mis à disposition afin d'animer des magasins, ils avaient donc été transmis auprès d'un nombre indéterminé de destinataires potentiels, de sorte qu'il s'agit bien d'une communication directe dans un lieu public au sens de l'article L. 214-1 du CPI. Le texte prévoyant une rémunération dès lors qu'un phonogramme est publié à des fins de commerce, et compte tenu des conditions dans lesquelles les artistes peuvent publier sur la plateforme utilisée leurs phonogrammes sous licence dite « creative commons », le distributeur ayant diffusé ces musiques dans ses magasins doit s'acquitter du paiement de la rémunération équitable.

**SOURCES :**

MAXIMIN (N.), « Sonorisation des magasins : quand la licence légale s'applique aux musiques dites "libres de droits" », *Dalloz*, 6 janvier 2020.

TECHENE (V.), « Soumission à la rémunération équitable de la musique "creative commons" diffusée dans les magasins », *Lexbase*, 18 décembre 2019.



**NOTE :**

Aux termes de l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, lorsqu'un phonogramme a été commercialisé, les artistes-interprètes et les producteurs ne peuvent pas s'opposer, notamment, à sa « communication directe dans un lieu public ». En contrepartie, l'article prévoit que l'utilisateur verse une rémunération équitable pour les phonogrammes publiés à des fins de commerce, quel que soit le lieu de fixation de ces phonogrammes. Cette rémunération est répartie par moitié entre les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes.

Mais qu'en est-il des musiques dites libres de droit qui sont diffusées dans des magasins ? C'est sur ce point que cet arrêt de la Cour de cassation du 11 décembre 2019 nous éclaire.

**La publication à des fins commerciales au sens de l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle.**

En l'espèce, les artistes interprètes, qui publient leurs phonogrammes sur la plateforme Jamendo, peuvent participer au programme commercial « In Store » proposé par cette dernière, en choisissant le type de licence « creative commons » correspondant. Les professionnels, eux, ont la possibilité de souscrire à ce programme pour sonoriser leurs locaux, comme l'a fait en l'espèce la société Tapis Saint-Maclou. Cette exploitation commerciale des titres diffusés génère des bénéfices partiellement reversés aux artistes à l'origine de ces musiques.

On retrouve donc bien, en l'espèce, le caractère de phonogrammes publié à des fins commerciales mis en avant par le législateur à l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, puisque l'activité génère des bénéfices. N'est donc pas retenu, par la Cour de cassation, l'argument selon lequel la société Jamendo mettait surtout à disposition des appareils permettant la diffusion de

musiques libres de droit et qu'une utilisation à des fins de commerce ne constitue pas une publication à des fins de commerce.

**La diffusion de musiques libres en magasin, communication directe dans un lieu public au sens de l'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle.**

Par ailleurs, la Cour d'appel de Paris, confirmée ensuite par cet arrêt de la Cour de cassation, a relevé que la société Tapis Saint-Maclou ne contestait pas avoir diffusé les phonogrammes mis à sa disposition afin d'animer ses magasins. Il s'agit donc d'une transmission « auprès d'un nombre indéterminé de destinataires potentiels par la société Tapis Saint-Maclou, de sorte qu'était réalisée [une] communication directe dans un lieu public au sens de l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, indépendamment du moyen ou procédé technique utilisé ».

Ainsi, entrant bien dans le cadre de la communication directe dans un lieu public prévue par l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle, puis les juges ayant retenu qu'il s'agit d'une publication à des fins commerciales telle que prévue à ce même article, le distributeur ayant diffusé ces musiques libres de droits dans ses magasins, ici la société Tapis Saint-Maclou, est tenu au paiement de la rémunération équitable.

Laurie Gosselin

Master 2 Droit des médias électroniques  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2020



**ARRET :**

**Cour de cassation, 1e chambre civile,  
11 décembre 2019, N°18-21.211**

[...]

**Sur les première, deuxième et troisième branches du deuxième moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident, réunis :**

Attendu que les sociétés Storever France, Audiovalley et Jamendo, d'une part, la société Tapis Saint-Maclou, d'autre part, font grief à l'arrêt de condamner la société Tapis Saint-Maclou à payer à la SPRE la somme de 117 826,82 euros, avec intérêts au taux légal et capitalisation des intérêts échus dus pour une année entière, et de condamner la société Storever France à la garantir de l'intégralité des condamnations prononcées contre elle, alors, selon le moyen :

[...]

Mais attendu, d'abord, que les sociétés Storever France, Audiovalley et Jamendo ont soutenu, dans leurs conclusions d'appel, que les artistes-interprètes, qui publiaient leurs phonogrammes sur la plate-forme Jamendo, pouvaient participer au programme commercial dénommé « In-Store » proposé par cette plate-forme, en choisissant le type de licence « creative commons » correspondant, que les professionnels avaient, quant à eux, la possibilité de souscrire au programme « In-Store » afin de sonoriser leurs locaux, et que cette exploitation commerciale générait des bénéfices, qui étaient partiellement reversés aux artistes concernés ; qu'elles ne sont pas recevables à présenter devant la Cour de cassation un moyen contraire à leurs propres écritures ;

Attendu, ensuite, que la cour d'appel, qui n'était saisie d'une demande en paiement de la rémunération équitable qu'à l'encontre de la société Tapis Saint-Maclou, a relevé que cette dernière ne

contestait pas avoir diffusé les phonogrammes mis à sa disposition par la société Storever France afin d'animer ses magasins ; qu'elle a ainsi fait ressortir que lesdits phonogrammes avaient été transmis auprès d'un nombre indéterminé de destinataires potentiels par la société Tapis Saint-Maclou, de sorte qu'était réalisée leur communication directe dans un lieu public au sens de l'article L. 214-1 du code de la propriété intellectuelle, indépendamment du moyen ou procédé technique utilisé ;

Et attendu, enfin, qu'après avoir exactement énoncé que le texte précité prévoit une rémunération dès lors qu'un phonogramme est publié à des fins de commerce, l'arrêt retient, à bon droit, que, compte tenu des conditions dans lesquelles la société Jamendo permet aux artistes de publier sur sa plate-forme leurs phonogrammes sous licence dite « creative commons », ce texte doit recevoir application et que, par suite, la société Tapis Saint-Maclou est tenue au paiement de la rémunération équitable ;

D'où il suit que le moyen, irrecevable en sa troisième branche et inopérant en sa quatrième, qui critique des motifs erronés mais surabondants, n'est pas fondé pour le surplus ;

[...]

**PAR CES MOTIFS :**

**REJETTE** les pourvois ;

